Rentrée 2024 Annexe A2



1.1 - Procédure de redoublement

À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du code de l'éducation.

NOM:	IDEN	NTIFICATION DE L'ÉLÈ	VE:
INOIVI		Prénom :	
Sexe: F□	G□	Né	e(e) le :
Classe:		Redou	ublant :
L'élève a-t-il redoublé une	e classe : Oui	Non 🗆	Si oui, laquelle
LV1: Anglais	☐ Allemand	LV2 :	
			Parenté :
Adresse:			
N° de tel :		N° de portable : .	
Représentant légal :			Parenté :
Adresse:			
	DISPOSITIF D'A	ACCOMPAGNEMENT I	PEDAGOGIQUE
Difficultés identifiées :			
Dispositif d'accompagnement	t pedagogique mis en piace	et modalites :	
Évaluation du dispositif et avi	s du conseil de classe :		
	DEMANDE DE REDO	UBLEMENT REPRESEI	NTANT-S LEGAL-AUX
	<u></u>		
		l oui	□ NON
Si uı			OCCORD Préalable de l'IA DASEN :
Si ui Le redoublement est :			ccord préalable de l'IA DASEN :
	n redoublement a eu lieu a	avant la fin du cycle 4 ac	ccord préalable de l'IA DASEN :
Le redoublement est :	n redoublement a eu lieu a	avant la fin du cycle 4 ac	ccord préalable de l'IA DASEN :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisses	n redoublement a eu lieu a Accordé ment concernant le redoub	evant la fin du cycle 4 ac	ccord préalable de l'IA DASEN :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement :	n redoublement a eu lieu a Accordé ment concernant le redoub	evant la fin du cycle 4 ac	é Signature IA DASEN :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement :	n redoublement a eu lieu a Accordé ment concernant le redoub	evant la fin du cycle 4 ac	ccord préalable de l'IA DASEN :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement :	n redoublement a eu lieu a Accordé ment concernant le redoub	evant la fin du cycle 4 ac	é Signature IA DASEN :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement :	n redoublement a eu lieu a C Accordé ment concernant le redoub OUI	avant la fin du cycle 4 ac	é Signature IA DASEN : Signature :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement : Motif :	n redoublement a eu lieu a C Accordé ment concernant le redoub OUI	avant la fin du cycle 4 ac	é Signature IA DASEN : Signature :
Le redoublement est : Décision du chef d'établisser Redoublement : Motif :	n redoublement a eu lieu a C Accordé ment concernant le redoub OUI	avant la fin du cycle 4 ac	é Signature IA DASEN : Signature :

Rentrée 2024 Annexe A2



La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du code de l'éducation.

La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le recours peut intervenir si le redoublement est demandé par le ou les représentants légaux et refusé par le chef d'établissement. (Article D331-63 du code de l'éducation)

Signature du représentant légal :		LeSignature du représentant légal :	
		ure d'appel redoublement es représentant-s légal-aux :	
□ Nous n'acceptons pas la de	À renseigner par le-l	es représentant-s légal-aux :	
□ Nous n'acceptons pas la de	À renseigner par le-l	es représentant-s légal-aux :	
	À renseigner par le-l	es représentant-s légal-aux : issement et faisons appel.	

Information sur la procédure d'appel :

- Vous disposez d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision ;
- Ce recours est un recours administratif préalable obligatoire. Les représentants légaux ne peuvent saisir le juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement saisi la commission d'appel
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite (à joindre à ce document) auprès du président de la commission d'appel (l'IA-DASEN), ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance;
- Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.
 - > La décision dûment motivée de la commission d'appel vous sera communiquée par écrit.

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL
☐ Redoublement accepté
☐ Redoublement refusé.
Si refus du redoublement, motif(s) de la décision :
Date, nom et signature du président(e) de la commission.
La décision de la commission d'appel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant cette notification.